

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N°18-182**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ SUITE A DEGRADATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 15 mars 2018, Madame Sylvie RAGAIGNE a, avec son véhicule Toyota Auris, percuté et détruit un arceau galvanisé installé sur le parking communal de l'école maternelle des Ecureuils sis Chemin de la Source à Draguignan ;

Considérant la facture établie par le Centre Technique Municipal, chargé en régie de l'entretien du mobilier urbain, pour un montant de CENT SOIXANTE QUATRE EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (164,55 € TTC).

Considérant le courrier du 9 avril 2018 adressé à ALLIANZ IARD, assureur de Madame RAGAIGNE, relatif à la prise en charge du sinistre ;

D É C I D E

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par ALLIANZ IARD, pour un montant de 164,55 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 23 MAI 2018



RICHARD STRAMBIO,

Richard Strambio
MAIRE DE DRAGUIGNAN